

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmoond, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 17.12.25

#Objet : CC - SERVICE SPORTS / VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES ET LES TAXES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORAINES #

Séance publique

Sports, Vie économique et Animations

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 109, 110, 111, 112, 117, 123, 135, 136, 136bis, 137 bis, 270, 271;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Considérant que le présent règlement rassemble deux types de règles : celles relatives au fonctionnement général des marchés publics communaux et celles relatives aux taxes imposées dans le cadre des activités foraines sur le territoire de la Commune de Jette;

Considérant que les règles relatives au fonctionnement général des marchés publics communaux sont, pour l'essentiel, fixées par la loi du 25 juin 1993 et l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précités;

Considérant le Chapitre 4 du présent règlement est consacré à l'imposition de deux taxes :

- une première relative à l'occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'une activité foraine;
- une deuxième relative au raccordement en électricité aux installations de la Commune dans le cadre d'une activité foraine;

Vu les deux règlements du 18 décembre 2019 relatif aux commerces ambulants avec véhicule à moteur et

relatif à l'occupation temporaire du domaine public par les commerçants ambulants et les forains; Considérant que les taxes relatives au commerce ambulant avec ou sans véhicule à moteur sont rassemblées dans un règlement; que les taxes relatives aux activités foraines se retrouvent dans le présent règlement fixant les règles générales et les taxes relatives aux activités foraines;

Considérant la situation financière de la Commune justifie cette taxe; que l'objectif principal poursuivi par les présentes taxes est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que l'activité foraine constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Chapitre 1er - Généralités

Art. 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine organisées sur le territoire de la Commune de Jette.

Le présent règlement est basé sur :

1. La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines (ci-après, la loi du 25 juin 1993) ;
2. L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine (ci-après, l'A.R. du 24 septembre 2006).

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Activité foraine : exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine pour y vendre des services ou produits au consommateur ;
2. Fête foraine : manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'activités foraines ;
3. Fête foraine publique :
 - La kermesse de Pâques qui se déroule du 2ème vendredi au 3ème dimanche qui suit le lundi de Pâques ;
 - La kermesse du Marché annuel qui se déroule du vendredi précédent le dernier dimanche du mois d'août au 1er dimanche du mois de septembre.

Chapitre 2 – Attribution des emplacements pour exercer une activité foraine

Art. 3 – Personne exerçant une activité foraine

Conformément aux articles 4 et 10 de l'A.R. du 24 septembre 2006, ne peut exercer une activité foraine que la personne physique qui dispose des documents suivants :

1. un titre d'identité et la preuve que l'entreprise pour le compte de laquelle la personne exerce est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises;
2. une preuve que l'entreprise pour le compte de laquelle elle exerce est dûment couverte par des polices d'assurance responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
3. la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine :
 - a. que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
 - b. l'accusé de réception démontrant que le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire a reçu la copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction, prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 précité, a été réalisée;

4. la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Candidature aux emplacements

§1. Conformément à l'article 13 de l'A.R. du 24 septembre 2006, lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance par la publication d'un avis.

§2. L'avis mentionne au moins :

1. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
2. les spécifications techniques utiles;
3. la situation de l'emplacement;
4. le mode et la durée d'attribution;
5. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
6. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
7. le lieu et le délai d'introduction des candidatures.
8. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

§3. Conformément à l'article 14 de l'A.R. du 24 septembre 2006, les candidatures sont adressées dans les formes prescrites et dans le délai prévu à l'avis de vacance et comportent les informations et les documents requis par cet avis.

Art. 5 – Examen des candidatures et attribution des emplacements

§1. Conformément à l'article 15 de l'A.R. du 24 septembre 2006, avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à la vérification des éléments suivants :

1. l'identité du candidat ;
2. le respect des conditions prévues à l'article 4 de l'A.R. du 24 septembre 2006.

§2. Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

1. le genre d'attraction ou d'établissement ;
2. les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
3. le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
4. l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
5. la compétence de l'exploitant, des « préposés-responsable » et du personnel employé ;
6. s'il y a lieu, l'expérience utile;
7. le sérieux et la moralité du candidat.

§3. L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions prévues ci-dessus et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal.

Celui-ci peut être consulté conformément aux dispositions des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

§4. Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire et à chaque candidat non-retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

Art. 6 – Régimes d'attribution des emplacements

Conformément à l'article 8 de l'A.R. du 24 septembre 2006, les emplacements pour les activités foraines sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Art. 7 – Régime de l'abonnement

§1. Conformément à l'article 9 de l'A.R. du 24 septembre 2006, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives sauf cas d'absolue nécessité et d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa précédent, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

§2. Conformément à l'article 12 de l'A.R. du 24 septembre 2006, l'abonnement a une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas prévus aux §§ 4 et 5.

§3. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, demander l'obtention de l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière. Elle est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire, lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

§4. La personne visée au § 3 peut suspendre son abonnement lorsqu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. La suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités, à moins que le règlement communal ne fixe d'autres délais. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

La personne visée au § 3 obtient également la suspension de l'abonnement lorsqu'elle dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

Les obligations réciproques nées du contrat d'abonnement sont suspendues pour la durée de la suspension.

§5. La personne visée au § 3 peut renoncer à l'abonnement, à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois. Elle peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale.

La personne visée au § 3 peut renoncer à l'abonnement, si elle est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré. Le renoncement prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité, à moins que le règlement communal ne fixe d'autres délais.

La personne visée au § 3 peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs que ceux prévus aux alinéas précédents. La suite à donner à cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire.

Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

§6. La demande et la notification visées aux §§ 3,4 et 5 sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire. Celui-ci en accuse réception sans délai.

§7. Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut retirer ou suspendre l'abonnement dans les cas suivants :

1. le titulaire ne satisfait plus aux obligations légales ou règlementaires qui s'imposent à lui ;
2. Le titulaire ne s'est pas présenté à une activité foraine organisée par la Commune sans justification ou sans prévenir la Commune le plus rapidement possible de son absence.

Il donnera la possibilité au titulaire de faire valoir ses moyens de défense.

§8. La personne physique ou la personne morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou de ses établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 10 de l'A.R. du 24 septembre 2006.

Les ayants-droits de la personne physique visée à l'alinéa précédent sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 10 de l'A.R. du 24 septembre 2006.

Art. 8 – Régime de l'attribution pour la durée de la fête foraine

L'attribution d'un emplacement pour la durée de la fête foraine est possible :

1. en cas d'absolue nécessité ;
2. en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (ex. : introduction de nouvelles attractions).

Art. 9 – Proportion des attributions par abonnement et pour la durée de la fête foraine**§1. Pour la kermesse de Pâques :**

1. Les emplacements n°1 à 18 sont a priori attribués par abonnement ;
2. Les emplacements n°19 à 22 sont a priori attribués pour la durée de la fête foraine.

§2. Pour la Kermesse du Marché annuel :

1. Les emplacements n°2 à 21 et 23 à 34 sont a priori attribués par abonnement ;
2. Les emplacements n°1, 22 et 35 à 41 sont a priori attribués pour la durée de la fête foraine.

Art. 10 – Procédure d'attribution en urgence

Conformément à l'article 17 de l'A.R. du 24 septembre 2006, lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pu être attribués à l'issue de la procédure visée ci-dessus, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu, selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1. le bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire consulte les candidats de son choix. Il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir;
2. les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
3. le bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 15, §§ 2 et 3 de l'A.R. du 24 septembre 2006 ;
4. il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5. lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6. il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 15, § 5 de l'A.R. du 24 septembre 2006.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements résultant de l'usage de la procédure d'urgence doivent être soumis à l'approbation du plus prochain conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins, selon le cas.

Art. 11 – Plan de la fête foraine

Conformément à l'article 16 de l'A.R. du 24 septembre 2006, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- a. la situation de l'emplacement;
- b. ses modalités d'attribution;
- c. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- d. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- e. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- f. le numéro d'entreprise;
- g. le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement;
- h. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- i. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées sous a, b, f, et g, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés, conformément aux

dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Chapitre 3 – Règles générales relatives au fonctionnement des activités foraines

Art. 12 – Dates des activités foraines

Le Collège des Bourgmestre et échevins fixe, pour chaque activité foraine, la date à laquelle les forains peuvent arriver sur le champ de foire et la date à laquelle ils doivent partir.

La date d'ouverture et de fermeture des kermesses peut être modifiée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Les métiers, parties de métier ou matériel appartenant aux métiers, ainsi que les roulettes d'habitation, devront avoir quitté le champ de l'activité foraine endéans les 24 heures qui suivent la clôture de l'activité.

A défaut de satisfaire à cette obligation il sera procédé à leur enlèvement aux frais et risques des contrevenants.

Art. 13 – Heures d'ouverture et de fermeture des activités foraines

Les heures d'ouverture et de fermeture des activités foraines sont fixées annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le forain est obligé de laisser son métier ouvert durant les heures d'ouverture pendant l'entièrre période de la kermesse.

Art. 14 – Diversité des activités foraines

Deux activités foraines identiques ou semblables ne peuvent pas être contiguës.

Art. 15 – Responsabilité

L'administration communale est dégagée de toute responsabilité pour les accidents ainsi que pour les dégâts occasionnés par le forain, son personnel ou l'exploitant, tant à l'intérieur du site des kermesses que sur la voie publique.

Art. 16 – Électricité

En cas de rupture de l'alimentation en électricité, quelles qu'en soient les raisons, l'administration communale ne pourra en être tenue pour responsable.

Pour tous raccordements à l'électricité, il appartient aux forains de contacter eux-mêmes la compagnie distributrice. Le montant afférent à ce raccordement électrique sera réglé directement à ladite compagnie.

Art. 17 – Attractions interdites

Sont notamment interdites, toutes attractions exploitant des poneys, toutes exploitations présentant un danger pour le public ou contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit de distribuer des lots ou de laisser choisir parmi les objets qui peuvent constituer un danger, tels que revolvers ou pistolets avec munitions quel qu'en soit la nature.

Art. 18 – Incendie

Outre les assurances légales auxquelles il doit souscrire, tout forain doit être muni d'un extincteur afin de prévenir tout dommage dû à un début d'incendie.

Le forain s'engage à respecter le passage légal pour l'accès des services de sécurité et de secours.

Les forains sont tenus de prendre toutes les mesures de précaution voulues pour éviter tout sinistre dans leur installation. Ils observeront scrupuleusement les instructions du service Incendie de l'Agglomération de Bruxelles. Ils s'engagent d'autre part à respecter toute autre instruction des autorités relative à la salubrité publique et la santé.

Art. 19 – Suppression de l'activité foraine

Le forain ne pourra réclamer aucun dédommagement à l'administration communale en cas de suppression de l'organisation d'une activité foraine.

Art. 20 – Dimension des emplacements

Les dimensions des emplacements ne pourront excéder celles définies par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En aucun cas, la profondeur de l'attraction ne pourra dépasser la largeur de la façade.

Art. 21 – Roulettes

Les roulettes d'habitation seront placées aux endroits désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Les roulettes d'habitation pourront, dans la mesure du possible et pour autant qu'elles ne constituent pas une gêne, se trouver à proximité des métiers, sur le champ de foire.

Art. 22 – Propreté

Les exploitants de métiers vendant de la nourriture, placeront devant leur échoppe, des poubelles destinées à recueillir les papiers, emballages, déchets ou détritus quelconques.

Par ailleurs, chaque forain veillera à l'état de propreté de la voie publique aux abords de son métier.

Chapitre 4 – Taxes

Art. 23 – Objet des taxes

Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, deux taxes distinctes :

- une première relative à l'occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'une activité foraine ;
- une deuxième relative au raccordement en électricité aux installations de la Commune dans le cadre d'une activité foraine.

Art. 24 – Redevable

Les taxes sont dues par la personne physique ou morale qui s'est vue attribuer un emplacement pour exercer une activité foraine sur la base du présent règlement.

Si aucun emplacement n'a été attribué par la Commune, les taxes sont dues par la personne physique qui exerce l'activité foraine.

Art. 25 – Taux

Le taux des taxes est de

- pour l'occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'une activité foraine : 3,40 € par mètre courant de l'activité foraine et par jour d'activité (taux = 3,40 € x nombre de mètre courant x nombre de jours d'activité) ;
- pour le raccordement en électricité aux installations de la Commune dans le cadre d'une activité foraine : 13,80 € par jour d'activité sur un emplacement.

Art. 26 – Indexation

Le montant des taxes est fixé au 1er janvier de chaque année. Il est indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2 %. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Occupation privative de l'espace public en raison de l'usage d'une activité foraine	3,40 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,80 €	3,90 €
Raccordement en électricité aux installations de la Commune dans le cadre d'une activité foraine	13,80 €	14,10 €	14,40 €	14,70 €	15,00 €	15,30 €

Art. 27 – Calcul des taxes

Pour le calcul des taxes, chaque jour d'occupation débuté et chaque mètre courant entamé est comptabilisé en entier.

Un même redevable est taxé plusieurs fois s'il occupe plusieurs emplacements.

Art. 28 – Déclaration

§1. L'attribution d'un emplacement par la Commune sur la base du présent règlement vaut déclaration.

§2. La déclaration, qu'elle ait été, ou non, établie sur base d'un règlement-taxe antérieur, vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Art. 29 – Mode de perception et recouvrement

§1. Les taxes sont perçues au comptant lors de l'attribution de l'emplacement sur la base du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales.

Art. 30 – Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les

éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

§5. Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière, correcte, complète, précise et dans les délais.

§6. Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base des précédents règlements-taxes.

Art. 31 – Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

Art. 32 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 33 – Protection des données à caractère personnel

§1er. Des données relatives à la situation professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue pendant la

durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Art. 34 – Contrôle et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera sanctionnée, selon le cas, sur la base de l'A.R. du 24 septembre 2006, de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ou de tout autre disposition légale ou règlementaire qui le permettrait.

Le Bourgmestre ou son délégué désigne un ou plusieurs fonctionnaires pour contrôler le bon respect du présent règlement.

Art. 35 – Contentieux

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou du Conseil d'État.

Art. 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

